



**Juillet 2019 N° 107 spécial** L'essentiel des Échos : dates à retenir sur la vie de notre village.

Visitez le site d'Oppède : <http://www.oppede.fr> Mairie d'Oppède, commission information et communication.

## COMMUNE D'OPPÈDE

Vaucluse

Madame, Monsieur,

Les beaux jours arrivent ... et avec eux la promesse de moments agréables, à l'extérieur, de détente pour certains, de convivialité avec la famille et les amis, de jardinage et de bricolage pour d'autres... C'est aussi à cette saison que les plaintes contre les bruits de voisinage se multiplient. **Le bien vivre ensemble dans notre village demande un peu de savoir-vivre et le respect des droits et devoirs de chacun.**

**Ce n'est pas parce que nous habitons la campagne que tout est permis**, et le droit à la tranquillité est désormais un principe non négociable. L'article R-1334-31 du code de la santé publique énonce « qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage, dans un lieu public ou privé, ..., qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

### Il est interdit de troubler la tranquillité de ses voisins

Une circulaire relative à la lutte contre les bruits (27 février 1996) fournit une liste des bruits domestiques, et en fait **des infractions pénales**, pouvant provenir :

- des cris d'animaux, principalement les aboiements de chiens (les aboiements intempestifs représentent plus du tiers des litiges de voisinage liés au bruit)
- des appareils de diffusion du son et de la musique ;
- des outils de bricolage et de jardinage ;
- des pétards et feux d'artifice ;
- de fêtes ;
- de certains équipements fixes (climatiseurs, pompes à chaleur, ...)
- ...

### De jour comme de nuit ...

Avant 1995, seul le tapage nocturne (de 22h à 7h du matin) était considéré comme une infraction punissable. Aujourd'hui, **nul n'a le droit de troubler la tranquillité d'autrui, quelque soit l'heure du jour ou de la nuit.**

**La règle est très stricte** : il y a tapage nocturne dès lors que le bruit est audible d'une maison voisine, de la voie publique, ... Peu importe qu'une seule personne en éprouve de la gêne. En matière de bruits de voisinage, il n'est pas nécessaire de réaliser de mesure acoustique. Seule compte la gêne, pour le voisinage, qui découle du bruit.

### Activités encadrées par arrêtés municipaux ou préfectoraux

Dans certains départements, des arrêtés préfectoraux prévoient des tolérances sous forme de dérogation permanente pour la fête nationale du 14 juillet, le jour de l'An, la fête de la musique, ou pour des fêtes plus spécifiques au département.

Les maires peuvent également accorder des dérogations exceptionnelles pour une fête familiale par exemple, le temps d'une soirée, d'une demi-journée, ... et lors de circonstances particulières telles que des manifestations communales, ...

Par ailleurs, les travaux de jardinage bruyants comme la tonte ou la taille de haies ou élagage d'arbres et les travaux de bricolage sont considérés comme des contraintes normales de voisinage à condition de respecter les règlements en vigueur et de pas occasionner de nuisances excessives au voisinage (niveau d'émissions sonores admissibles, et horaires).

**A Oppède, ces travaux peuvent s'effectuer :**

- en semaine, les jours ouvrables de 8H30 à 12H et de 14h30 à 19h,
- le samedi, de 9h à 12h et de 14h30 à 19h,
- le dimanche de 10h à 12h .

### ***Si vous êtes victimes de nuisances***

- . Manifestez-vous auprès de votre voisin indélicat dès l'apparition de celles-ci pour un règlement amiable ;
- . Si le comportement de votre voisin ne change pas, lui envoyer une simple lettre en lui rappelant votre précédente intervention et la réglementation en vigueur : art. R 1137-6 et suivant, et du code pénal, arrêtés municipaux et préfectoraux éventuels.
- . Si cela ne suffit pas, envoyez rapidement une seconde lettre, cette fois-ci en recommandé avec accusé de réception en rappelant votre précédent courrier envisageant une action en justice. Conserver copies de tous vos courriers.
- . Si la voie amiable n'a pas eu d'effet. Vous pouvez contacter la mairie (le maire est garant de la tranquillité publique en matière de bruit), le commissariat ou la gendarmerie. A défaut vous avez intérêt à déposer des mains courantes (signalements) au commissariat ou à la gendarmerie pour qu'il reste une trace de vos démarches pour une éventuelle plainte ultérieure.
- . Faire appel à un conciliateur peut éviter un procès. Son intervention est gratuite. Renseignez-vous auprès de la mairie. Une liste est disponible sur le site [www. conciliateurs.fr](http://www.conciliateurs.fr)
- . **Enfin, si vos démarches à l'amiable ne font pas cesser définitivement ces incivilités, vous pouvez engager une action en justice et réclamer des dommages et intérêts.**

**Mais un peu de savoir-vivre et de bon sens devraient nous éviter d'en arriver là afin de préserver le bien vivre ensemble dans notre village, et cette qualité de vie que nous apprécions tous et souhaitons partager avec les amis et touristes de passage. Merci à tous.**

**Le Maire, Alain DEILLE**



Sources :

*Troubles du voisinage /service-public.fr-vos droits*  
*CIDB Centre d'Information sur le Bruit bruit.fr*  
*Le Particulier-N° spécial 2018 Les relations de voisinage*  
*Que Choisir- n°spécial Les règles de bon voisinage*